



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.9.2026
COM(2026) 454 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Recommandation de décision du Conseil

**autorisant la participation aux négociations en vue de la conclusion d'un accord
international ou d'un autre instrument destiné à remplacer l'accord international sur les
bois tropicaux**

ADDENDUM

ADDENDUM

DIRECTIVES DE NÉGOCIATION D'UN NOUVEL ACCORD INTERNATIONAL SUR LES BOIS TROPICAUX

1. La Commission, au nom de l'Union européenne, s'efforcera de parvenir à un résultat négocié complet, qui englobe les objectifs et les principes énoncés ci-après.
2. Généralités

Le nouvel accord devrait établir un cadre et une institution internationaux permettant à ses parties de promouvoir le commerce international des bois tropicaux provenant de forêts gérées de façon durable et faisant l'objet d'une exploitation légale, la diversification des produits concernés, la transparence du marché et la gestion durable des forêts productrices de bois tropicaux.

3. Mandat et nomenclature

Le champ d'application du nouvel accord devrait être identique ou similaire à celui de l'AIBT de 2006. Il convient que les ajouts au champ d'application soient dûment justifiés et évitent au maximum les doublons avec d'autres instruments ou processus internationaux,

Le nouvel accord devrait affirmer la fonction de l'Organisation internationale des bois tropicaux en tant que cadre international visant à faciliter, soutenir et promouvoir le commerce de bois tropicaux provenant de forêts gérées de façon durable et faisant l'objet d'une exploitation légale, ainsi que la transparence du marché qui y est associée.

Le nouvel accord doit garantir la contribution de l'OIBT au programme et aux objectifs mondiaux en matière de forêts. Il devrait également favoriser les synergies avec d'autres instruments et objectifs internationaux liés aux forêts et éviter les doubles emplois ou les chevauchements inutiles.

Le nouvel accord peut inclure des dispositions visant à désactiver ou à interrompre les activités opérationnelles si la part du commerce des bois tropicaux des membres actifs et contributeurs tombe en dessous d'un seuil donné.

Les négociations devraient envisager la possibilité d'atteindre les objectifs de l'OIBT au moyen d'autres instruments, par exemple non fondés sur un traité, s'il y a lieu.

4. Efficience et efficacité de la gouvernance de l'OIBT

Le nouvel accord peut être négocié sous les auspices de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) ou selon un autre modèle de gouvernance, à condition que les objectifs puissent être atteints de manière efficace et rentable.

À l'instar de l'AIBT actuel, le nouvel accord peut créer différents comités et devrait également prévoir que le CIBT est habilité à créer de nouveaux comités ou à dissoudre les comités existants.

Le nouvel accord pourrait avoir une date d'expiration claire, prévoir un réexamen périodique de son fonctionnement mais ne fixer aucune limite au nombre de prorogations. La durée maximale de chaque prorogation devrait être déterminée dans le nouvel accord et pourrait être de 10 à 15 ans.

Le nouvel accord devrait comporter des dispositions en vue d'éventuelles modifications. Il ne devrait toutefois pas être trop facile de modifier le nouvel accord, en particulier les dispositions relatives aux droits et obligations des membres.

Le nouvel accord devrait laisser une certaine souplesse pour optimiser la fréquence des conseils internationaux des bois tropicaux.

Le nouvel accord devrait comporter des dispositions permettant la tenue de réunions virtuelles ou hybrides.

Les dispositions relatives à la gestion financière des financements concernés devraient garantir l'efficacité et la transparence et réduire au maximum le risque de mauvaise gestion ou d'utilisation abusive des ressources.

5. Système de vote et quote-parts

Le nouvel accord devrait comporter des dispositions adéquates pour encourager les parties à verser leurs quote-parts.

Le nouvel accord devrait fixer un quorum pour la prise de décision et inclure des dispositions de sauvegarde adéquates pour faire face aux situations dans lesquelles le CIBT n'atteint pas le quorum.

Le nouvel accord devrait chercher à éviter toute polarisation inutile entre les parties productrices et consommatrices, en promouvant une approche équitable et coopérative.

6. La Commission veille à ce que le nouvel accord contienne des dispositions appropriées permettant à l'Union d'y être partie.

7. La Commission devrait veiller à ce que le nouvel accord soit compatible avec la législation et les politiques pertinentes de l'Union, ainsi qu'avec les engagements pris par l'Union au titre d'autres accords multilatéraux pertinents.

8. La Commission devrait mener les négociations conformément à la législation pertinente de l'Union en vigueur.